

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 15 décembre 2015	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 18 décembre 2015
----------------	---	---

<u>Objet de la réunion :</u>	Examen des points à l'ordre du jour de la réunion
<u>Réunion organisée par :</u>	Jean-Paul SEMPE (Président) et Thierry FABIAN (Secrétaire)
<u>Lieu et horaires de la réunion :</u>	le 15 décembre 2015 de 14h00 à 17h30

<u>Participants :</u> Commission Boissons Spiritueuses : Mme Claudine NEISSON, MM. Jean Paul SEMPE (Président), Gilles LEIZOUR, Yves DIETRICH, Jean Bernard de LARQUIER Florent MORILLON et Cyril PAYON. Administrations : Mmes Karine MOREAU et Aurélie Le CAM (DGDDI), MM. Pierre Adrien ROMON (DGPE), Benjamin NARDEUX (DGCCRF) Experts-Invités : Mme Janine BRETAGNE (BNIC) et MM. Vincent MARTIN (FFS), Sébastien LACROIX (BNIA), Philippe BRISEBARRE (Groupe de travail PVMM) Agents de l'INAO : Thierry FABIAN et Philippe HEDDEBAUT (pôle vins, cidres, spiritueux) Excusés : Mmes Carole PIMBEL (CIRT-DOM), Anne BASLEY (IDAC) et M. Vincent GERE	<u>Diffusion du Relevé de décisions à :</u> La commission nationale boissons spiritueuses Participants INAO : Directeur adjoint, D.T.
---	---

<u>Repères et alertes :</u> La Commission Boissons Spiritueuses s'inquiète de ce qu'un an après la transmission des dernières fiches techniques à la Commission Européenne, la France n'a, contrairement aux autres Etats Membres, reçu aucun retour. Cette situation retarde considérablement l'instruction des Fiches techniques des IG françaises et donc leur validation. Or sans validation des fiches techniques, il n'est pas possible de demander leur révision, donc de faire évoluer leur dénomination. La Commission Boissons Spiritueuses a pris connaissance du projet de Règlement révisant l'annexe III qui liste les IG de Boissons Spiritueuses. Aucune des modifications demandées par la France n'a été prise en compte, ce qui pose problème essentiellement à l'Armagnac dont les anciennes AOC Blanche d'Armagnac, Bas Armagnac, Haut Armagnac et Armagnac Ténarèze n'ont pas été intégrées en mentions complémentaires et ont donc totalement disparu du Règlement.
<u>Réunion suivante :</u> Date, horaires et lieu : le 9 février 2016, de 9h30 à 13h00, à Montreuil <i>Participants prévus : Membres de la Commission boissons spiritueuses, agents INAO</i> ORDRE DU JOUR PREVISIONNEL : EXAMEN DES TEXTES REGLEMENTAIRES EN COURS DE REDACTION ETUDE DE LA CATEGORIE BRANDY

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 15 décembre 2015	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 18 décembre 2015
----------------	---	---

I ORDRE DU JOUR DE LA REUNION PASSEE

POINT DE L'ORDRE DU JOUR	RESULTAT
Introduction	Le Président SEMPE indique que l'ordre du jour va être quelque peu bouleversé par l'examen au début de la réunion des questions diverses. En effet ce matin en Commission Permanente il a été demandé que le groupe de travail "Pieds morts ou manquants" puisse rencontrer la Commission Boissons Spiritueuses. Il présente Philippe BRISEBARRE qui représente ce groupe de travail. Il transmet également les excuses de M. Vincent GERE et de Mmes PIMBEL (CIRT-DOM) et BASLEY (IDAC) puis accueille Madame Aurélie Le CAM, de la DGDDI.
Relevés de décision de la réunion du 6 novembre 2015	Mme NEISSON indique que l'ODG de l'AOC Martinique a demandé que la dénomination "Martinique" puisse être utilisée au même titre que "rhum de la Martinique". Par ailleurs il a également demandé que la présentation "Appellation d'Origine Contrôlée Martinique" puisse être autorisée au même titre que Appellation Martinique contrôlée. Aucune autre remarque n'ayant été apportée le relevé de décision est approuvé.
Suites des décisions du Comité National relatives à la révision des cahiers des charges et à la reconnaissance de nouvelles IG ou AOC de Boissons Spiritueuses	Etat d'avancement de l'instruction des plans de contrôle et de la reprise des stocks La commission Boissons Spiritueuses a pris connaissance de l'état d'avancement de l'identification des opérateurs, de la reprise des stocks et de la validation des plans de contrôle. Elle constate que la période de reprise des stocks définie dans les arrêtés d'homologation est arrivée à terme pour certaines IG sans qu'un plan de contrôle n'ait été encore validé. Le représentant de la DGPE (Ministère de l'Agriculture) note à la lecture des arrêtés d'homologation que durant cette période qui arrive à échéance, c'est la revendication des lots qui doit avoir lieu mais que le contrôle de leur conformité pourra suivre, une fois le plan approuvé. La commission Boissons Spiritueuses approuve cette interprétation et demande donc aux ODG de recenser précisément tous les opérateurs qui pourraient être concernés ainsi que les volumes à reprendre. Elle souhaite disposer pour la prochaine séance d'un état des lieux complet des opérateurs habilités.
Nouvel environnement réglementaire des Indications Géographiques de Boissons Spiritueuses	La commission Boissons Spiritueuses a pris connaissance du projet de décret relatif aux IG et AOC de rhums présenté par la DGCCRF ainsi que du complément apporté par la DGDDI. La commission Boissons Spiritueuses estime que ce texte ainsi que l'abrogation du 2ème alinéa de l'article L.641.9 du code rural et de la pêche maritime peuvent être transmis à l'INAO en vue d'une présentation officielle au Comité National. Avant la présentation du projet d'arrêté relatif au vieillissement des rhums sous IG, la commission Boissons Spiritueuses souhaite disposer d'un état des lieux des différents systèmes de contrôle de la durée de vieillissement existants dans les eaux de vie et des textes les régissant. La commission Boissons Spiritueuses a étudié le projet de décret d'abrogation des décrets et de l'arrêté AOR présenté par P.A ROMON. Elle estime que ce texte peut être transmis à l'INAO en vue d'une présentation pour avis au Comité National.
Informations communautaires	La Commission Boissons Spiritueuses a pris connaissance des informations issues du 124ème comité européen Boissons Spiritueuses ainsi que de la réunion entre la délégation française et les représentants de l'Unité B3 « politique de qualité ». La Commission Boissons Spiritueuses a étudié le projet d'annexe du Règlement 110-2008. Elle déplore que les demandes transmises par les autorités françaises

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 15 décembre 2015	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 18 décembre 2015
----------------	---	---

	concernant les AOC Cognac et Armagnac ainsi que l'Indication Géographique Genièvre Flandre Artois n'aient pas été prises en compte. Elle note également que la France est toujours associée à l'IG « Genièvre aux fruits » alors qu'elle n'a pas transmis de fiche technique concernant cette IG. La Commission Boissons Spiritueuses estime que l'absence de référence aux mentions complémentaires est particulièrement dommageable pour l'AOC Armagnac qui a consenti à ce que les 4 AOC Bas Armagnac, Haut Armagnac, Ténarez, Blanche d'Armagnac soient transformées en dénomination géographique ou en mention complémentaire avec l'assurance qu'elles pourraient rester inscrites en annexe III du Règlement 110-2008. La Commission Boissons Spiritueuses a pris connaissance des échanges entre la COM et les autorités françaises. Elle s'inquiète de ce que, plus de 10 mois après la transmission des dernières fiches techniques et plus de 4 ans après la transmission des premières, de ne disposer d'aucun retour. Elle ne comprend pas pourquoi les fiches techniques des IG françaises qui représentent plus d'un quart des fiches techniques européennes sont l'objet d'une instruction aussi longue alors que d'autres pays ont déjà reçu des informations de la COM. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux intérêts des IG françaises, notamment parce qu'elle leur empêche toute évolution de leur cahier des charges, notamment des dénominations. La Commission Boissons Spiritueuses demande aux services d'explorer les interprétations de l'article 9.6 du Règlement 110-2008 : « Les IG enregistrées à l'annexe III ne peuvent être complétées que par des termes déjà utilisés le 20 février 2008 pour des IG établies au sens de l'article 20 » (IG déjà enregistrées). En effet cet alinéa aurait été inséré pour garantir aux IG françaises la possibilité d'afficher leur appellation d'origine, signe qui n'était pas repris dans le Règlement Boissons spiritueuses contrairement à ce qui prévaut dans les autres productions.
Evolution des dénominations des IG ou AOC modifiées en février 2015	La Commission Boissons Spiritueuses a pris connaissance des 14 demandes de modification des dénominations d'IG de boissons spiritueuses transmises par les ODG ainsi que de l'argumentaire qui leur est associé. Pour trois IG, les ODG ont renoncé à demander une modification de la dénomination. Concernant l'AOC « rhum de la Martinique », la Commission Boissons Spiritueuses approuve la demande de l'ODG de pouvoir compléter la dénomination "rhum de la Martinique" par la dénomination « Martinique » qui était en vigueur au moment de sa reconnaissance en 1996 et jusqu'en 2014. Cette demande devra être présentée au Comité National puisqu'il ne s'est pas prononcé dessus, ni en 2014, ni en 2015.
Questions diverses	Pieds de vigne morts et manquants Le Président SEMPE présente le groupe de travail « Pieds de vigne morts et manquants » (PVMM) nommé le 17 avril 2014, formé de MM. PITON (Président), de LARQUIER, SEMPE et BRISEBARRE ici présent. Ce groupe a été constitué en marge de l'instruction du cahier des Charges Cognac, la Commission Permanente n'ayant pas souhaité en décembre 2012 que la Commission Boissons Spiritueuses traite la demande de l'ODG concernant la modification de l'article du code rural sur les PVMM des eaux de vie de vin AOC (article D.645-24). Le groupe de travail qui s'est réuni le 1er décembre souhaite à présent disposer de l'éclairage de la Commission Boissons Spiritueuses. La Commission Boissons Spiritueuses a donc rencontré M. Philippe BRISEBARRE qui a indiqué que le groupe de travail se pose deux questions. La première question touche au champ d'application de cet article. Il convient de préciser quelles sont les eaux de vie qui sont concernées et si la règle concernant les eaux de vie peut être révisée indépendamment de la règle s'appliquant aux vins (article D.645-4). La deuxième question touche à la rédaction même de cet article. En effet l'article 645-24 est écrit de façon rigoureusement identique au 645-4 traitant des PVMM pour les vins AOC, sans que ne soient prises en compte les

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 15 décembre 2015	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 18 décembre 2015
----------------	---	---

	éventuelles spécificités des vignobles destinés à la distillation. Le groupe de travail souhaite que la Commission Boissons Spiritueuses présente son éclairage sur ces deux questions. Un court échange a suivi autour de ces deux questions qui fait apparaître la nécessité de conserver l'esprit de la disposition afin de préserver quantitativement et qualitativement le potentiel de production du vignoble et de maintenir une cohérence entre le peuplement végétal de la vigne et sa production revendiquée mais aussi de l'adapter aux spécificités du vignoble de distillation, notamment au regard de l'impact très différent du rendement sur la qualité des vins. Par ailleurs, il est relevé que le cahier des charges de l'AOC Cognac renvoie à l'article D.645-4 et non à l'article D.645-24, ce qui nécessitera une correction sans quoi il ne pourrait être appliqué. Par ailleurs l'ODG demandera qu'en attendant la modification du code rural, l'entrée en vigueur de ces dispositions (pour la récolte 2016) soit repoussée. Le Président SEMPE demande au groupe de travail qui a instruit la demande de révision du cahier des charges de l'AOC Cognac : MM. Leizour, Payon et Dietrich de constituer la note d'éclairage attendue avant la fin du premier trimestre 2016. Il demande aux services de l'INAO de faire le lien avec les ODG concernés. Brandy Français : La Commission a pris connaissance du déroulement de l'Assemblée Générale de la Fédération Française du Brandy où ont été rapportées ses réactions sur le projet de cahier des charges du Brandy Français. Elle a demandé à approfondir sa connaissance de la réglementation et de l'économie de la catégorie « Brandy » et que pour ce faire, une note lui soit présentée à ce sujet lors de la prochaine réunion. Fiscalité du Ratafia de Champagne et des Pommeau Les représentantes de la DGDDI ont indiqué que la fiscalité du Ratafia de Champagne avait été modifiée à l'entrée en vigueur du cahier des charges le 29 janvier 2015 et celle des Pommeau sera modifiée au 1er janvier 2016. Cette modification vise à taxer ces produits comme des boissons spiritueuses et non comme des produits intermédiaires. En effet ces produits étaient antérieurement taxés comme des produits intermédiaires mais leur enregistrement en IG de Boissons Spiritueuses a conduit à les faire changer de nomenclature douanière et donc de fiscalité. En effet le Règlement 110-2008 ne considère pas comme des Boissons Spiritueuses les produits relevant des codes de nomenclature douanière 2203 à 2207, relevant de la fiscalité des produits intermédiaires. Vincent MARTIN indique que cette classification conduit à l'application d'une fiscalité qui est jugée discriminatoire par rapport à des produits très comparables comme les vins de liqueurs pour lesquels sont appliqués les taux d'accises des produits intermédiaires. Un courrier demandant le maintien dans la catégorie 2206 a été transmis au ministère de l'agriculture par l'ANIPP (Association des producteurs de Pommeau de Normandie, de Bretagne et du Maine). Prochaine réunion : la prochaine réunion aura lieu le 9 février au matin.
--	--

QUI FAIT QUOI

TACHE	QUI ?	POUR QUAND ?
Validation du projet de compte-rendu	PRESIDENT	Dès que possible
Faire le bilan de l'identification des opérateurs et des volumes des stocks repris	THIERRY FABIAN AVEC LES SERVICES LOCAUX	Dès que possible
Transmettre aux membres de la Commission le projet de décret rhums	THIERRY FABIAN ET BENJAMIN NARDEUX	Fin janvier en vue d'une présentation lors de la

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 15 décembre 2015	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 18 décembre 2015
----------------	---	---

		prochaine séance
Rédaction de l'arrêté relatif au vieillissement des rhums	KARINE MOREAU ET BENJAMIN NARDEUX	Fin janvier en vue d'une présentation lors de la prochaine séance
Faire une synthèse des textes régissant le contrôle des comptes de vieillissement	THIERRY FABIAN ET KARINE MOREAU	Fin janvier en vue d'une présentation lors de la prochaine séance
Explorer ce qui dans le Règlement 110-2008 conforte ou au contraire menace l'utilisation de la mention AOC.	ARNAUD FAUGAS	Fin janvier en vue d'une présentation lors de la prochaine séance
Rédaction de la note d'éclairage sur les PVMM pour le groupe de travail	MM. LEIZOUR, PAYON ET DIETRICH	1er trimestre 2016
Rédaction de la note de présentation de la catégorie Brandy	THIERRY FABIAN	Fin janvier en vue d'une présentation lors de la prochaine séance